

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 245 vom 25. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___245

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 245 du 25 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 245 del 25 marzo 2022

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, SIGNATURE | 110 al. 1 CPP (CH), 399 al. 1 CPP (CH), 403 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le respect des délais pour annoncer l'appel et pour adresser une déclaration d'appel est une condition de recevabilité de l'appel, qui est examinée d'office et dont l'inobservation entraîne la péremption du droit d'interjeter appel (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 403 CPP). Selon l'art. 403 CPP, lorsque la direction de la procédure fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est irrecevable, la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel (al. 1 let. a), donne aux parties l'occasion de se prononcer (al. 2) et notifie aux parties sa décision motivée si elle n'entre pas en matière sur l'appel (al. 3).

E. 1.2

Selon l'art. 110 al. 1 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal et les requêtes écrites devant être datées et signées. De jurisprudence constante, la signature doit être apposée à la main par la partie sur le document écrit en cause (ATF 142 IV 299 et les références ; TF 6B_307/2021 du 31 mai 2021 consid. 3). A défaut de signature, la direction de la procédure peut impartir un délai au recourant pour corriger le vice et l'informer qu'il ne sera pas entré en matière si celui-ci n'est pas réparé dans le délai imparti (art. 110 al.

E. 1.3

En l'espèce, le dispositif du jugement du 25 mars 2022 a été envoyé à l'appelant sous pli recommandé du même jour. Malgré l'indication manifestement erronée figurant sur le relevé de suivi des envois de la Poste suisse, duquel il résulte que le pli recommandé contenant le dispositif a été retourné à l'expéditeur selon instruction de son destinataire, il apparaît que X._____ a bien été atteint par la notification, puisque dans son annonce d'appel du 4 mai 2022, celui-ci a produit une copie du dispositif du jugement ainsi qu'une copie du pli qui le contenait. Il résulte par ailleurs du procès-verbal des opérations, à la date du 5 mai 2022, qu'en imprimant l'extrait de suivi des envois de la Poste, le greffe a constaté une erreur de scan de la Poste, le greffe n'ayant jamais reçu le pli en retour. Le Service des

habitants de la ville de Bienne a en outre confirmé que l'adresse de l'appelant était correcte. Partant, il y a lieu de considérer que ce dernier a reçu le pli ayant contenu le dispositif du jugement du 25 mars 2022 au plus tard le 4 avril 2022, date qui correspond à la dernière opération postale selon le relevé de suivi des envois. Le délai de 10 jours pour annoncer l'appel arrivait ainsi à échéance le jeudi 14 avril 2022 (cf. art. 90 al. 1 et 91 al. 1 et 2 CPP). Partant, l'annonce d'appel, déposée le 4 mai 2022, est manifestement tardive – ce dont l'appelant, interpellé, ne s'est du reste pas expliqué dans le délai imparti par la direction de la procédure le 13 juin 2022 – et l'appel est irrecevable pour ce premier motif. La déclaration d'appel déposée par pli recommandé du 21 mai 2022 n'est au demeurant pas signée. Là encore, interpellé par courrier recommandé du 13 juin 2022, l'appelant n'a pas corrigé le vice entachant son acte dans le délai imparti. L'appel est dès lors irrecevable pour ce second motif. 2. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office, présentée tardivement par l'appelant devant l'autorité de première instance, puis réitérée dans sa déclaration d'appel non signée, doit être rejetée. D'une part, les actes procéduraux accomplis et conduisant à l'irrecevabilité de l'appel ont déjà été accomplis et, en particulier, l'appelant, qui a été en mesure de procéder seul jusqu'alors, n'a pas donné suite aux injonctions très simples qui lui ont été adressées, notamment de signer sa déclaration d'appel. D'autre part, les conditions d'une défense d'office au sens de l'art. 132 CPP ne sont manifestement pas réunies. En effet, en premier lieu, on ne se trouve pas dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP. Par ailleurs, la désignation d'un défenseur d'office ne se justifie pas pour protéger les intérêts de X._____, l'affaire étant de peu de gravité au vu des peines encourues, au regard de l'art. 132 al. 3 CPP, et n'étant complexe ni sur le plan des faits, ni du droit (art. 132 al. 2 CPP). La cause ne présente ainsi aucune difficulté que l'appelant ne pourrait surmonter seul, étant rappelé que celui-ci est instruit et a suivi des études poussées, notamment un bachelor en ingénierie. Enfin, l'effet des éventuelles peines à subir n'est pas susceptible d'avoir un impact particulier sur son avenir, notamment professionnel, puisqu'il est rentier AI. Les conditions de l'art. 132 CPP ne sont ainsi pas réunies. 3. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré irrecevable et la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office rejetée. Les frais du présent prononcé, par 550 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X._____, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase CPP).

E. 4

CPP ; ATF 142 I 10 consid. 2.4 ; Bendani, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., 2019, n. 8 ad art. 110 CPP ; CREP 25 août 2021/771 consid. 3.1 ; CREP 19 avril 2021/344 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.